



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
[www.fr.ch/ce](http://www.fr.ch/ce)

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

---

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du département fédéral des finances  
Bernerhof  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 7 novembre 2017*

## **Révision totale de l'ordonnance sur les frais en matière d'immeubles, prise de position**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Nous pouvons largement nous rallier aux prises de position de la Conférence des Directrices et Directeurs des finances (CDF) et de la Conférence suisse des impôts (CSI). Nous saluons particulièrement la décision du Conseil fédéral de faire entrer les modifications de l'ordonnance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les cantons doivent en effet disposer de suffisamment de temps pour mettre en place, cas échéant, les modifications de leurs applications informatiques au vu des nouveautés introduites. Bien que la CSI ne se prononce pas à ce sujet dans sa prise de position, on doit en effet se demander si l'annexe à la déclaration d'impôt portant sur la répartition des frais ne devra pas être modifiée afin de distinguer les frais qui peuvent être reportés dans le temps de ceux qui ne peuvent pas l'être. Une telle distinction faciliterait le suivi et le contrôle des administrations fiscales cantonales mais leur permettrait également de tenir des statistiques afin de déterminer les conséquences financières de la nouvelle mesure. De telles adaptations informatiques ne sont pas négligeables.

Dans sa prise de position, la CSI indique par ailleurs que certaines questions devront être résolues en pratique (notamment la question de savoir si la personne qui entreprend une démolition doit procéder elle-même à la construction de remplacement ou encore différentes questions en lien avec les relations intercantionales). Nous admettons qu'il soit impossible de régler tous les détails dans le cadre de l'ordonnance en consultation. Cela étant, nous partons de l'idée que plusieurs questions devront tôt ou tard être traitées dans une circulaire de la CSI ou de l'Administration fédérale des contributions (AFC). Une certaine harmonisation apparaît particulièrement importante dans les relations intercantionales, comme la prise de position de la CSI le relève à juste titre. Dans ce

contexte, nous partageons la position de la CDF qui demande que la déductibilité des frais de démolition soit subordonnée au fait que le contribuable qui les revendique construise également l'immeuble de remplacement.

Nous relevons en outre que ni le rapport de consultation ni la prise de position de la CSI ne traitent la question du report des frais sur les périodes fiscales suivantes lorsqu'une personne dispose d'un for fiscal principal et de fors fiscaux spéciaux et/ou secondaires. En admettant que des frais ne puissent pas être déduits dans le canton du lieu de situation, le canton de domicile (ou d'autres cantons dans lesquels des revenus sont générés) peut-il être tenu d'admettre la déduction de ces frais (dans cette hypothèse seul un éventuel solde négatif pourrait être reporté l'année suivante) ou le canton de domicile n'est-il pas tenu de supporter ces coûts (dans ce cas la totalité des frais imputables à l'immeuble situé dans un autre canton est reportée sur la période fiscale suivante) ? Ces questions sont très importantes en pratique dans l'optique des ajustements informatiques à effectuer. Concrètement elles reviennent à demander si, pour le report des pertes il y a lieu de tenir compte du revenu net total (déterminant pour le taux) ou du revenu net dans le canton dans lequel les frais sont revendiqués.

Ces questions ouvertes qui doivent être réglées justifient pleinement une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.



Maurice Ropraz  
Président

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat